

CANTINE

ANNEE 2022-2023

REGLEMENT INTERIEUR

La restauration scolaire est un service au public géré par la Communauté de Communes à caractère social dont la moitié du financement est payée par la collectivité (ressource principale : l'impôt...), l'autre partie est payée par les familles des rationnaires.

Pour bénéficier de ce service, l'inscription est obligatoire et est valable pour l'année scolaire, un seul changement de modalités d'inscription sera toléré au cours de l'année scolaire et ce uniquement applicable en début de mois.

Cette inscription est à renouveler à chaque nouvelle année scolaire.

Article 1 - ACCUEIL DES RATIONNAIRES :

L'admission d'un enfant à la cantine scolaire de votre école suppose le respect par sa famille du présent règlement suivant énoncé : L'interclasse de midi est à la fois un moment nécessaire pour la restauration des élèves mais également un créneau horaire permettant une détente afin d'aborder les cours de l'après-midi dans les meilleures conditions. La cantine scolaire ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire et seulement pour les repas du midi. Les repas seront à consommer sur place.

Article 2 - MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFS :

Bien vouloir remplir le bulletin d'inscription correspondant : cantine (document 3) et nous le retourner avant le 1er Juillet 2022. Plusieurs possibilités sont accordées pour la fréquentation des cantines. **(Bien vouloir remplir le document 3.)**

Pour les gardes alternées, merci de remplir un dossier d'inscription par parent.

2-1 AU REPAS

- Inscription au repas via le site : <https://CCCSN14.les-parents-services.com>
- Pour vous identifier, saisissez les 2 codes d'accès fournis par le service périscolaire
- Les périodes de réservations sont les suivantes :
 - o Pour le lundi : vendredi précédant avant 10h00
 - o Pour le mardi : lundi précédant avant 10h00
 - o Pour le jeudi : mercredi précédant avant 10h00
 - o Pour le vendredi : jeudi précédant avant 10h00
- Tout repas commandé vous sera facturé.
- Tout repas non prévu sera facturé 5.70€

2-2- REPAS OCCASIONNEL ou ADULTE : 5.70 € le repas (1 à 3 repas par mois).

Aucun repas occasionnel ne sera accepté en cours d'année sans inscription. En cas de besoin, bien vouloir remplir un dossier d'inscription. **Bien vouloir contacter le service périscolaire.** Comme le précisent les articles L1611-5 et D1611-1 du CGCT, un montant minimum de 15 euros sera facturé à l'année si le nombre de repas est inférieur à 3.

2-3- FACTURATION TEMPS DE SURVEILLANCE DE LA PAUSE MERIDIENNE : 2,00 € le repas (joindre le justificatif d'un médecin spécialiste dans le cas d'un PAI).

Le repas devra être confié à un adulte à l'arrivée à l'école et être apporté dans un sac isotherme.

Article 3 – REGLEMENT :

L'envoi des factures se fera à terme échu.

Mode de règlement :

- par prélèvement (bien vouloir remplir le document 2)
- Facture mensuelle : à régler directement au SGC de FALAISE (espèces, chèque, carte bancaire, TIPI) dès réception de la facture ou auprès d'un buraliste ou partenaire agréé.

Liste consultable sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

En cas de difficultés de paiement, bien vouloir prendre contact avec le CCAS de votre commune.

La Communauté de Communes CINGAL SUISSE NORMANDE se réserve le droit :

- d'exclure le ou les enfant(s) de la restauration scolaire.
- d'intervenir auprès de la trésorerie pour régler les sommes dues par le biais des prestations familiales ou par voie de justice.

GARDERIE

ANNEE 2022-2023

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - OBJET :

Un service de garderie est proposé aux familles. Ce service a pour but d'accueillir les enfants scolarisés en dehors des heures scolaires, soit de 07h30 au début de la classe et de la fin de la classe à 18h45.

L'admission d'un enfant à la garderie suppose le respect du présent règlement intérieur.

Le goûter n'est pas fourni.

Article 2 - MODALITES D'INSCRIPTION :

Bien vouloir remplir le bulletin d'inscription correspondant : garderie (document 4) et nous le retourner avant le 1er Juillet 2022. L'inscription est valable pour l'année scolaire, un seul changement de modalités d'inscription sera toléré au cours de l'année scolaire et ce uniquement applicable en début de mois.

Les élèves non-inscrits à la garderie et restants seuls à cause du retard du responsable légal à la fin de la classe seront accueillis à la garderie par les agents de la CCCSN (Communauté de Communes Cingal Suisse Normande) ce qui entrainera une facturation (voir article 4.2).

En cas de changement de situation (numéro de téléphone, situation familiale, adresse etc..) les familles doivent prévenir le service administratif périscolaire au 02.31.79.79.61 et adresser la modification par mail.

En cas de retard pour reprendre les enfants après 18h45, les parents se doivent de prévenir le service de garderie (voir fiche d'inscription), un tarif « retardataire » sera appliqué (voir article 4.2).

Article 3 - FACTURATION :

Les factures seront établies en fonction du bulletin d'inscription.

Pour les gardes alternées, merci de remplir un dossier d'inscription par parent et de préciser les semaines concernées.

Le règlement peut se faire soit par :

- Prélèvement mensuel (bien vouloir remplir le document 2)

Attention si vous optez pour le prélèvement mensuel, vous ne pouvez pas régler la garderie en ticket CESU.

- Facture mensuelle : à régler directement au SGC de FALAISE : espèces, chèque, carte bancaire, TIPI, (tickets CESU uniquement pour la garderie) dès réception de la facture ou auprès d'un buraliste ou partenaire agréé.

Liste consultable sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

Article 4 – TARIFS AU FORFAIT / ECHEANCIER :

4-1 TARIFS AU FORFAIT (par enfant) :

Au forfait		Montant dû à l'année 10 mensualités (d'octobre à juillet) 1 enfant	Montant dû à l'année 10 mensualités (d'octobre à juillet) 2 enfants	Montant dû à l'année 10 mensualités (d'octobre à juillet) A partir de 3 enfants
4 jours/semaine (soit 36 semaines à l'année)	Matin	6.50€ X 36 semaines = 234.00€	6.39€ X 36 semaines = 230.04€	6.15€ X 36 semaines = 221.40€
	Soir	11.00€ X 36 semaines = 396.00€	10.85€ X 36 semaines = 390.60€	10.75€ X 36 semaines = 387.00€
	Journée	16.50€ X 36 semaines = 594.00€	16.25€ X 36 semaines = 585.00€	16€ X 36 semaines = 576.00€

4-2 – TARIFS A LA SEANCE (par enfant)

SERVICES	CRENEAUX DE PRESENCE	1 enfant	2 enfants	A partir de 3 enfants
A la séance	Matin	2.20€	2.10€	2.00€
	Soir	3.30€	3.15€	3.00€
	Journée	5.50€	5.25€	5.00€



FICHE DE DISCIPLINE TEMPS PERISCOLAIRE

Dès que la Communauté de Communes est informée d'un acte de violences gratuit ou d'un comportement inadapté de la part d'un/des enfant(s) à l'encontre d'un autre enfant/d'autres enfants, voire un agent de la Communauté de Communes, pendant le temps périscolaire, le dispositif suivant est en application :

1. Avertissement

A la réception d'une information d'un agent, la Communauté de Communes interroge ledit agent afin de mesurer l'importance de l'acte commis, et en fonction de la gravité, un avertissement est adressé par mail avec accusé de réception (AR)*, aux parents/responsable légal de/des enfants concerné(s).

- Le Directeur ou la Directrice de l'école sera également informé(e)
- La correspondante des agents communautaires sera également informée
- Le maire de la commune de domicile des parents sera informé (*dans le cas de parents séparés domiciliés dans des communes différents les maires de ces communes seront informés*)

2. Exclusion temporaire (durée : de 3 à 8 jours)

Dans le cas où la Communauté de Communes est informée d'un nouvel incident de violences graves, du fait du/des même(s) enfant(s), la première récidive entraîne une exclusion temporaire de 3 à 8 jours en fonction de la gravité des faits.

- L'information de l'exclusion temporaire est adressée aux parents par mail avec AR*
- Le Directeur ou la Directrice de l'école sera également informé(e)
- La correspondante des agents communautaires sera également informée
- Le maire de la commune de domicile des parents sera informé (*dans le cas de parents séparés domiciliés dans des communes différents les maires de ces communes seront informés*)

3. Exclusion définitive

Dans le cas où l'avertissement et les exclusions temporaires n'ont pas été compris et si constat d'un nouvel acte de violences graves, la troisième récidive entraîne l'exclusion définitive du ou des enfants responsables des faits.

- L'information de l'exclusion définitive est adressée aux parents par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception (lettre RAR)
- Le Directeur ou la Directrice de l'école sera informé(e)
- Le(s) maire(s) de la/des commune(s) de domicile des parents sera/seront informé(s)
- La correspondante des agents communautaires sera également informée

**en l'absence d'AR du mail, une lettre RAR est adressée aux parents/responsable légal*